

Arrêt

n° 352 100 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations et les documents que vous déposez, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte, hutue par votre père et tutsie par votre mère. Vous êtes née le [...] à Kigali.

Le 17 août 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) à l'appui de laquelle vous invoquez avoir été persécutée en raison du fait que vous auriez été accusée de participer à des réunions clandestines de hutus et que vous auriez incité les clients de la banque pour laquelle vous travaillez à ne pas payer leurs impôts.

Le 23 juin 2022, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) confirme cette décision par son arrêt n° 293.262 du 24 août 2023. Le recours que vous avez introduit le 31 octobre 2023 auprès du Conseil d'état a par ailleurs été rejeté.

Le 10 juillet 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte en cas de retour au Rwanda pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez déjà exposés lors de votre précédente demande de protection internationale.

Pour appuyer votre nouvelle demande, outre un courrier de votre avocat daté du 4 juillet 2024, vous déposez un témoignage de votre collègue [K. G.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité et de sa traduction française ; les notes de l'audition de votre mari en Zambie dans la cadre de sa demande de protection internationale, accompagné de sa traduction ; l'attestation de statut de réfugié en Zambie pour votre mari ainsi que trois certificats médicaux et deux rapports psychologiques vous concernant.

Le 7 août 2024, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le CCE annule cette décision par son arrêt n° 329.085 du 30 juin 2025.

Le 18 septembre 2025, le Commissariat général rend une décision de recevabilité de votre demande ultérieure.

Le 28 octobre 2025, le Commissariat général vous entend lors d'un entretien personnel.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez que les autorités de votre pays vous tuent.

B. Motivation

Le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des éléments de votre dossier que vous êtes atteinte de troubles psychologiques et psychiatriques (Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2025, ci-après NEP, p. 1 ; et farde verte, docs. 7 et 8). L'officier de protection (ci-après OP) s'est intéressé à votre état de santé en vous posant plusieurs questions à ce sujet dès le début de l'entretien et vous a demandé de lui communiquer tout aménagement qui pourrait faciliter votre participation à l'audition (NEP, pp. 1 et 2). Il vous a demandé s'il y avait des thèmes que vous préféreriez ne pas aborder et il a évité de les mentionner pendant l'entretien (NEP, p. 2). De même, il vous a communiqué qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre votre récit lorsque vous abordiez des sujets non-essentiels et difficiles pour vous (NEP, p. 10). Il a aussi insisté sur la possibilité de prendre des pauses, il vous en a proposées et en a faites à plusieurs reprises (NEP, pp. 2, 3, 6, 8, 10). Par ailleurs, ni votre avocat ni vous-même n'avez formulé de grief pendant ou après votre entretien personnel puis vous avez déclaré que ce dernier s'est bien passé et que vous avez pu vous exprimer de manière convenable (NEP, p. 12). Vos besoins personnels et circonstances particulières ont donc été dûment pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

1. D'emblée, le Commissariat général rappelle que le CCE a déjà confirmé la remise en cause du bienfondé des craintes que vous invoquez (voir dossier administratif, arrêt 293.262 du 24 août 2023, p. 8, §5.8) et que le Conseil d'État a rejeté votre recours ultérieur le 31 octobre 2023.

2. Le témoignage de [K. G.] n'a pas de force probante.

a. Les affirmations de [G.] dans ce témoignage ne peuvent être tenues pour établies : il s'agit de votre meilleure amie et amie intime, collègue pendant cinq ans et marraine de votre enfant (NEP, pp. 5 et 7). De plus, elle a écrit son témoignage à votre demande empêchant d'en vérifier la sincérité (NEP, p. 5). Dans ce

document, [G.] qui est une personne très proche de vous et, dès lors, susceptible de complaisance, se limite à répéter les informations que vous avez livrées sur vos problèmes allégués sans apporter plus de détails spécifiques ou d'informations qui permettraient d'étayer les faits que vous invoquez (farde verte, docs. 2 et 3 et voir dossier administratif, note d'observation du 13 novembre 2025).

b. L'absence d'investigations des autorités vis-à-vis de [G.] est incohérente : malgré votre proximité précitée, [G.] n'a pas été interrogée par les autorités rwandaises (NEP, p. 7), ce qui conforte le CGRA dans sa considération sur le manque de crédit de vos déclarations concernant les ennuis que vous prétendez avoir eus dans le cadre de votre travail.

3. Les faits invoqués par votre époux ne sont pas établis.

a. Les déclarations de votre époux en Zambie ne permettent pas de confirmer les vôtres : votre mari aurait été obligé de signer un document à l'encontre de [C.] même s'il ne la connaissait quasiment pas (NEP, p. 5) et il devait dire que c'est vous qui lui avez appris que [C.] enseignait le divisionnisme et l'idéologie génocidaire au travail (NEP, pp. 5 et 6). Cependant, contrairement à ce que vous affirmez, dans ses déclarations en Zambie, votre mari ne mentionne pas que les agents qui l'auraient arrêté lui ont dit qu'il devrait déclarer avoir appris que [C.] enseignait le divisionnisme et l'idéologie génocidaire à travers ce que vous racontiez à la maison (farde verte, docs. 4 et 5, question C, 1.).

b. Les déclarations de votre époux ne sont pas crédibles : en Zambie, on demande à votre époux de faire une déclaration très détaillée sur les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays d'origine. Cependant, il reste assez laconique et se limite à raconter comment il aurait été arrêté et emmené par des agents du RIB et ce que ces derniers lui auraient demandé de faire pour être libéré. Cependant, malgré la pétition de détails des autorités zambiennes, il n'est pas spécifique sur les personnes qui l'ont arrêté ni sur l'endroit où il a été interrogé. Il n'est pas non plus circonstancié concernant le contenu de son échange avec ses ravisseurs (farde verte, docs. 4 et 5, question C, 1.).

c. Vous ne présentez pas de commencement de preuve qui permettrait d'étayer à suffisance les déclarations de votre époux en Zambie : vous déclarez que votre époux a été auditionné par les autorités zambiennes et qu'il a donné des réponses pour approfondir les motifs de son départ du Rwanda (NEP, p. 8). Cependant, dans les documents concernant la demande d'asile de votre époux, il n'y a aucune référence à ces questions d'approfondissement que vous mentionnez (farde verte, docs. 4 et 5) et, par la suite, vous n'avez pas apporté d'autres documents à ce sujet (voir dossier administratif, note d'observation du 13 novembre 2025). Dès lors, il apparaît que votre époux a reçu son statut de réfugié en Zambie (farde verte, doc. 6) sur base de sa déclaration brève et peu détaillée précitée (farde verte, docs. 4 et 5, question C, 1.). Le Commissariat général, qui n'est aucunement lié par la décision des autorités zambiennes à ce sujet, considère que cette seule déclaration ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que votre époux invoque.

4. L'attitude des autorités rwandaises à votre égard est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

a. Il est invraisemblable que vous ayez pu continuer vos activités en toute normalité, sans être ennuyée par les autorités : lors de l'interrogatoire de votre responsable [B. F.] le 10 mai 2021 au sujet des prétendues réunions clandestines auxquelles vous participiez avec [C.], vous déclarez que vous n'étiez pas au courant et que vous n'aviez rien à vous reprocher. Par la suite, vous continuez à travailler comme si de rien n'était pendant deux mois jusqu'à votre départ du Rwanda le 9 juillet 2021 (NEP, pp. 8 et 9). Compte tenu des graves accusations qui pesaient contre [C.] et auxquelles vous étiez liée car, selon le témoignage de [G.] (farde verte, docs. 2 et 3), on vous soupçonnait depuis le 30 avril 2021, il n'est pas crédible que vous ayez pu continuer à travailler et vivre normalement et n'ayez pas été inquiétée par vos autorités.

b. La volonté alléguée des autorités de vous arrêter n'est pas crédible: cela n'est nullement étayé car vous vous limitez à déclarer que vous êtes au courant de cette volonté parce que [G.] vous en a informée, sans plus (NEP, p. 9 et farde verte, docs. 2 et 3). La proximité de [G.] avec vous et donc sa possible complaisance ayant été établies ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédit à cette volonté alléguée des autorités.

5. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

a. Le Courrier de votre avocat du 04/07/2024 retrace les différentes étapes de votre procédure et dresse un inventaire des pièces que vous produisez (farde verte, doc. 1). Son caractère est purement informatif et, dès lors, il n'a pas de force probante concernant les faits que vous invoquez.

b. Les rapports médicaux établis par le docteur [D.] le 4 juillet 2024, le 10 février 2025 et le 17 octobre 2025 (farde verte, doc. 7) attestent que vous faites l'objet d'un suivi de sa part depuis le 26 octobre 2023. Ces trois documents sont pratiquement identiques et ne contiennent de différence qu'au sujet d'un nouveau médicament que vous prenez, la mention au fait que vous avez des difficultés à trouver du travail et une référence au contexte au Rwanda concernant son conflit – terminé à présent - avec la RDC. Le docteur retrace votre parcours depuis l'enfance en lien avec les événements familiaux et rapporte ensuite longuement le récit que vous lui avez fait des problèmes que vous avez rencontrés sur votre lieu de travail avant d'aborder votre venue en Belgique, les problèmes rencontrés par votre mari et sa fuite vers la Zambie. Le document décrit également la situation de votre fils aîné, atteint de handicap, et les difficultés que vous avez rencontrées au centre de réfugiés de Manhay. Enfin, le docteur [L.] rapporte vos propos concernant les conditions de vie pénibles de votre mari dans un camp de réfugiés en Zambie.

Concernant votre suivi médical, votre psychiatre affirme avoir décelé chez vous les symptômes définis par le DSM-5 pour l'état de stress post-traumatique chronique, parmi lesquels de l'évitement, de la reviviscence et l'hyperréactivité. Outre la mention du traitement médicamenteux, le docteur indique vous suivre pour soigner la dépression et les insomnies majeures dont vous êtes atteinte. Il précise enfin qu'un retour au Burundi [sic] est impossible et que vos besoins médicaux consistent en « un lieu de vie sécurisé, un accès aux médicaments et aux soins psychiatriques et une mise à distance avec le lieu de [vos] traumatismes ». Toutefois, le Commissariat général estime que cette documentation ne permet d'établir aucun lien avec les faits allégués. En effet, si l'anamnèse de cette attestation psychiatrique reprend en substance les mêmes éléments que ceux dont vous vous prévaliez devant les instances d'asile, il y a lieu de relever que le document repose principalement sur vos seuls dires, notamment en ce qui concerne les événements qui se seraient produits sur votre lieu de travail et qui constituent le fondement de votre demande de protection internationale. À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate votre traumatisme et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Dès lors, le CGRA estime que ces rapports ne possèdent pas de force probante pour étayer les faits que vous invoquez.

c. Les rapports psychologiques complémentaires du 29 janvier 2025 et 16 octobre 2025 (farde verte, doc. 8) mentionnent une évolution favorable de vos symptômes que vous signalez aussi (NEP, p. 1). Le docteur en psychologie clinique qui les signe certifie que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 6 octobre 2023, un élément qui n'est pas remis en cause. Il fait état de différents types de symptômes posttraumatiques, cela en rapport avec les faits vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et de votre situation en Belgique. Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis sur base de vos auditions, de « l'analyse défavorable du CGRA » - lui-même basé sur vos déclarations et les autres éléments de votre dossier - et de ses conclusions des rapports antérieurs. D'autre part, ces rapports ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé cette attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ou psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). En outre, le Commissariat général tient aussi à souligner que votre suivi psychologique a commencé le 6 octobre 2023, soit plus de deux ans après votre arrivée en Belgique et dans la foulée de la confirmation de la décision de refus de votre première demande de protection internationale par le CCE. Il estime que, dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus au Rwanda et votre état demeure de facto plus complexe. Il ne peut en effet être ignoré que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que ces attestations ne peuvent pas se voir octroyer de force probante afin d'étayer les faits que vous invoquez.

Le Commissariat général a tenu compte de votre note d'observation du 13 novembre 2025 (voir dossier administratif) qui ne contient pas d'éléments pouvant renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 11 mai 2026.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse de la requérante

4. Dans sa requête, la requérante se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

5. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** « - *Pris de la violation de l'article 1°, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1°, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; - De l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

En substance, la requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances particulières de l'espèce.

6. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de « [r]econnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou lui accorder la protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, « même si cela est traumatisant, annuler la décision pour un nouvel examen ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

7. La requérante joint, en annexe de son recours, deux documents : à savoir, un rapport du Dr L. D., psychiatre daté du 10 février 2025 et déjà présent au dossier administratif accompagné d'un courrier de ce médecin contestant l'analyse de la partie défenderesse et un complément d'attestation psychologique de R. E. date du 16 octobre 2025, également présent au dossier administratif.

8. Le 28 avril 2026, la requérante communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau rapport psychologique daté du même jour.

V. L'appréciation du Conseil

A. Examen de la demande au regard du statut de réfugié

9. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprennent, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

10. En l'espèce, la requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, déclare craindre ses autorités en raison des accusations de diffusion d'idéologie génocidaire et de divisionnisme dont elle fait l'objet et de son appartenance à l'ethnie hutu.

11. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la présente demande constitue une demande ultérieure. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, les faits invoqués par la requérante n'ont pas été tenus pour établis. Par son arrêt n° 279 840, le Conseil a notamment confirmé les constats relatifs au caractère hypothétique, inconsistant et incohérent de ses déclarations concernant les accusations dont elle affirme avoir fait l'objet, l'attitude de ses supérieurs hiérarchiques, son absence de démarches pour se renseigner sur sa situation après son départ ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a pu quitter légalement le Rwanda.

Il appartient dès lors à la requérante de présenter de nouveaux éléments susceptibles de conduire à une appréciation différente des faits précédemment invoqués.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 322 726, il a annulé la décision déclarant irrecevable la présente demande ultérieure. Il avait constaté que le formulaire complété par l'époux de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale en Zambie faisait apparaître un lien avec C.B., déjà présentée par la requérante comme étant à l'origine de ses propres problèmes. Lu conjointement avec les documents attestant que son époux avait été reconnu réfugié par les autorités zambiennes, cet élément justifiait un nouvel examen au fond de sa demande.

Le Conseil avait également constaté la nécessité d'instruire davantage la situation de son époux et son éventuel impact sur celle de la requérante ou sur la crédibilité de ses déclarations, tout en rappelant qu'il appartenait aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer sur cette question.

12. Le Conseil constate que la partie défenderesse a, à la suite de cet arrêt, déclaré la demande ultérieure recevable, réentendu la requérante et examiné les déclarations effectuées par son époux dans le cadre de sa demande de protection internationale en Zambie. Elle a cependant estimé, pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que les nouveaux éléments produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale.

13. Après examen, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a ce faisant commis aucune erreur d'appréciation. L'argumentation développée dans le recours ne permet pas d'atteindre une autre conclusion.

13.1. La requête reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à obtenir auprès du HCR les motifs ayant conduit à la reconnaissance de son époux comme réfugié.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Son précédent arrêt n'imposait pas à la partie défenderesse d'accomplir une mesure d'instruction déterminée auprès du HCR ou des autorités zambiennes. Il exigeait que la situation de l'époux de la requérante et son éventuel impact sur celle-ci soient davantage instruits et rappelait expressément qu'il appartenait aux deux parties de contribuer à cette instruction.

Or, si les motifs exacts pour lesquels l'époux de la requérante a été reconnu réfugié demeurent inconnus, la requérante ne fait état d'aucune démarche entreprise par elle-même ou par son époux afin d'obtenir des informations ou documents complémentaires relatifs à sa procédure en Zambie, ni d'une quelconque impossibilité de les obtenir. Il convient à cet égard de rappeler qu'il appartient au premier chef au demandeur de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande et, lorsqu'un élément probant fait défaut, de fournir une explication satisfaisante à son absence.

Le Conseil estime dès lors que la seule circonstance que la partie défenderesse n'ait pas elle-même sollicité d'informations auprès du HCR ne permet pas de considérer qu'elle aurait méconnu l'autorité attachée au précédent arrêt du Conseil ou manqué à son devoir de coopération.

13.2. Quant à la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugié accordée à l'époux de la requérante, le Conseil rappelle que cette circonstance est établie mais que les motifs de cette reconnaissance demeurent inconnus.

Il ne peut en effet suivre la partie défenderesse lorsqu'elle semble déduire des seuls documents disponibles que les autorités zambiennes auraient reconnu l'époux de la requérante sur la seule base de déclarations brèves et peu détaillées.

Ce constat n'est toutefois pas de nature à modifier l'issue de la demande. En l'absence d'élément permettant de connaître les motifs de la décision prise par les autorités zambiennes, il ne peut davantage être présumé, comme le fait la requête, que celles-ci auraient tenu pour établis les faits invoqués par la requérante ou que la reconnaissance de son époux trouverait sa cause dans les problèmes prétendument rencontrés par celle-ci au Rwanda.

La reconnaissance de son époux comme réfugié ne permet donc pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante, précédemment remise en cause par le Conseil.

13.3. Le témoignage de K.G. ne permet pas davantage de parvenir à une autre conclusion. La requête insiste sur la qualité d'ancienne collègue de son auteure et sur sa connaissance du contexte professionnel de la requérante. Ces circonstances n'enlèvent cependant rien au constat que ce témoignage émane d'une personne proche de la requérante et ne contient pas d'élément suffisamment précis et objectif permettant d'établir la réalité des faits précédemment jugés non crédibles. Les développements de la requête relatifs à l'origine ethnique respective de la requérante et de K.G. ainsi qu'au contexte général prévalant au Rwanda ne permettent pas davantage d'établir les faits individuels invoqués.

13.4. La requérante conteste également le motif tiré de la circonstance qu'elle a continué à travailler et à vivre normalement durant plusieurs semaines après le début allégué de ses problèmes. Elle soutient que les investigations la concernant étaient encore en cours lors de son départ et invoque l'arrestation ultérieure de certains de ses collègues.

Ce faisant, elle réitère cependant, pour l'essentiel, les faits sur lesquels repose sa demande sans apporter d'élément concret permettant d'établir qu'elle faisait elle-même effectivement l'objet de recherches ou qu'elle aurait été exposée au même sort que les personnes auxquelles elle se réfère. Cette argumentation ne permet dès lors pas de renverser l'appréciation de la partie défenderesse.

13.5. S'agissant enfin des documents médicaux et psychologiques produits, le Conseil ne conteste ni les troubles constatés dans le chef de la requérante ni leur gravité. Ces documents ne permettent toutefois pas d'établir avec suffisamment de certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles trouvent leur origine et ne suffisent dès lors pas à rétablir la crédibilité du récit.

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête lorsqu'elle soutient que les besoins procéduraux particuliers de la requérante n'auraient pas été suffisamment pris en considération. La décision attaquée expose les mesures adoptées lors de son entretien personnel afin de tenir compte de son état et relève que ni la requérante ni son conseil n'ont signalé de difficulté particulière dans le déroulement de celui-ci. La requête n'identifie concrètement aucune mesure supplémentaire dont l'absence aurait empêché la requérante de présenter utilement les éléments de sa demande.

13.6. Enfin, les informations générales reproduites dans la requête concernant la situation des droits humains au Rwanda, les accusations de divisionnisme ou d'idéologie génocidaire et les risques pouvant peser sur certaines personnes d'origine hutue ne permettent pas, à elles seules, d'établir la réalité des faits personnels invoqués par la requérante.

14. Il se déduit des considérations qui précèdent que les conditions prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement la condition prévue sous c) qui exige que les déclarations du demandeur aient pu être jugées, cohérentes, plausibles. Le bénéfice du doute que la requérante revendique dans son recours ne saurait en conséquence lui être accordé.

De même, il ne saurait être question d'appliquer en l'espèce la présomption légale instaurée par l'article 4.4, du règlement Qualification. Cette présomption suppose en effet que soient préalablement établis des persécutions ou atteintes graves antérieures, ou des menaces directes d'une telle persécution ou de telles d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

15. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les éléments présentés dans le cadre de la présente demande ultérieure, appréciés individuellement et conjointement, ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation portée sur la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de la première demande de protection internationale.

16. Les faits ne pouvant être tenus pour établis, la crainte qui en dérive ne peut être considérée comme fondée.

B. L'examen de la demande au regard du statut de protection subsidiaire

17. L'articles 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

18. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du règlement Qualification.

19. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

A. Conclusion

20. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Elle n'établit pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi de la requête ou des notes complémentaires, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

21. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM